

Arrêt

**n° 80 362 du 27 avril 2012
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2012 avec la référence 13326.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me G. KAISIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En effet, l'intéressé produit un extrait familial des registres civils pour les citoyens arabes syriens daté du 24/01/2008 [...] à l'appui de sa demande en qualité de descendant à charge de sa grand-mère belge Madame [X.X].

Or, ce document n'est pas un document d'état civil : il ne peut donc ouvrir un quelconque droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant de belge est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, de la légitime confiance du citoyen » et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

A l'appui de ce moyen, elle expose que lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, aucune réserve n'avait été formulée au regard de « l'extrait familial des registres civils pour les citoyens arabes syriens », en sorte que « le requérant a pensé légitimement que le lien de parenté était légalement établi, conformément à l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981 et n'a pas produit d'autre document ». Elle soutient dès lors que « L'Office des Etrangers, en vertu du principe de bonne administration, lequel implique un devoir de collaboration entre l'administration et l'administré, aurait dû tenir l'administré informé, ou à tout le moins, ne pas laisser croire à l'administré, que [ledit document], ne pouvait ouvrir un quelconque droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial ». Elle soutient en outre que la décision attaquée serait inadéquate, dans la mesure où le requérant ne comprendrait pas « en quoi un extrait familial des registres civils ne constitue pas un document d'état civil [...] » et que « L'Office des Etrangers ne fournit par ailleurs aucune explication sur les motifs qui l'on conduit à estimer que le document produit n'est pas un document d'état civil, alors même que ledit document est intitulé « extrait familial des registres civils pour les citoyens arabes syriens ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 44, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui souhaitent séjourner sur le territoire du Royaume en cette qualité, doivent prouver « leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en vue d'établir son lien de filiation avec la regroupante, le requérant a produit un « extrait familial des registres civils pour les citoyens arabes syriens », document que la partie défenderesse a considéré comme « [n'étant] pas un document d'état civil : il ne peut donc ouvrir un quelconque droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard et se borne à faire grief à ce dernier de ne fournir aucune explication sur les motifs qui l'ont conduit à décider de la sorte, ce qui ne peut suffire quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle aucune réserve n'aurait été formulée au regard du document querellé, en sorte que « le requérant a pensé légitimement que le lien de parenté était légalement établi, conformément à l'article 44 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981 et n'a pas produit d'autre document », le Conseil ne peut que constater qu'ainsi formulée, cette argumentation vise en réalité l'administration communale qui a déclaré la demande de carte de séjour recevable et, partant, est inopérante, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre celle-ci à la cause.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « L'Office des Etrangers, en vertu du principe de bonne administration, lequel implique un devoir de collaboration entre l'administration et l'administré, aurait dû tenir l'administré informé, ou à tout le moins, ne pas laisser croire à l'administré, que [ledit document], ne pouvait ouvrir un quelconque droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS